



الجمهوريّة الجزائريّة
المُدِيمقراطيّة الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. متأشير. إعلانات و لالغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an		
édition originale	80 DA	50 DA	80 DA	Secrétariat général du Gouvernement
édition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicité à IMPRIMERIE OFFICIELLE 1, 9 et 13 Av. A. Benbark - ALGER Tel : 65-18-15 & 17 - O.C.P. 8200-50, ALGER

Édition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 81-06 du 24 janvier 1981 portant ratification de l'accord général de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Mozambique, fait à Alger, le 11 décembre 1980, p. 42.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Arrêtés des 25 novembre, 14, 20, 23 et 24 décembre 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 44.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décrets du 31 décembre 1980 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras, p. 48.

Décrets du 31 décembre 1980 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locales de wilayas, p. 49.

Décrets du 1er janvier 1981 portant nomination de chefs de daïras, p. 49.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 81-07 du 24 janvier 1981 modifiant l'article 17 du décret n° 77-56 du 1er mars 1977 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 50.

Décret n° 81-08 du 24 janvier 1981 complétant le décret n° 77-104 du 28 juin 1977 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des frais engagés par les personnels diplomatiques et consulaires à l'occasion de leur déplacement, p. 50.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 80-291 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'intérieur, p. 51.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 24 janvier 1981 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 56.

SECRETARIAT D'ETAT
AU COMMERCE EXTERIEUR

Décret n° 81-09 du 24 janvier 1981 modifiant le décret n° 74-14 du 30 Janvier 1974 relatif aux autorisations globales d'importation, p. 58.

Décret n° 81-10 du 24 janvier 1981 portant autorisation de programme général d'importation pour l'année 1981, p. 59.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres, p. 60.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 81-06 du 24 janvier 1981 portant ratification de l'accord général de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Mozambique, fait à Alger le 11 décembre 1980.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord général de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Mozambique, fait à Alger le 11 décembre 1980 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord général de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Mozambique, fait à Alger le 11 décembre 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 janvier 1981.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD
GENERAL DE COOPERATION
ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MOZAMBIQUE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République populaire de Mozambique, ci-après dénommés : « Parties contractantes »,

— ayant à l'esprit les liens traditionnels d'amitié et de solidarité révolutionnaire qui unissent les peuples algérien et mozambicain,

— désireux d'approfondir les relations fraternelles qui existent entre les deux pays sur la base des principes et objectifs contenus dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine,

— conscients de l'importance de l'unité d'action entre les pays non-alignés et l'ensemble des forces progressistes par l'instauration d'une coopération plus féconde,

— décidés à donner un contenu concret à leurs relations politiques par l'établissement d'une coopération soutenue dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Un accord dénommé « Accord général de coopération » est conclu entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Mozambique. Cet accord couvre les domaines économique, scientifique, technique et culturel.

Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des accords particuliers et protocoles couvrant les domaines définis énoncés au présent article.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à œuvrer en vue de développer, d'accroître et de renforcer leur coopération dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel et décident, dans les limites de leurs possibilités, de s'accorder mutuellement toutes les facilités et avantages dans ces domaines dans le respect des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

A cet effet, les deux parties contractantes s'engagent à entreprendre, notamment, les actions suivantes :

1°) Etude de projets de développement économique ainsi que leur réalisation technique ;

2°) Réalisation de travaux de recherches en commun dans les domaines scientifique et technique pouvant éventuellement aboutir à des réalisations industrielles, agricoles et autres ;

3°) Formation des cadres et techniciens et l'organisation de stages de perfectionnement professionnel ;

4°) Echange d'experts et de consultants dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, des hydrocarbures, des mines et de tout autre domaine convenant aux deux parties ;

5°) Echange de missions techniques, scientifiques et culturelles pour développer l'assistance entre les deux pays ;

6°) Octroi de bourses d'études et de recherches pour les ressortissants des deux pays ;

7°) Echange d'informations et de documentation sur les études à caractère économique, scientifique, et technique réalisées par les instituts, centres et organismes des deux pays.

Article 3

Les deux parties étudieront les possibilités de réalisation de projets communs dans les différents domaines de coopération, dans l'intérêt mutuel des deux pays et en tenant compte des possibilités et des impératifs des plans de développement de chaque pays.

Article 4

Chaque partie contractante s'engage à fournir toutes les facilités aux personnes physiques et morales de l'autre partie qui doivent réaliser leurs obligations conformément aux dispositions du présent accord et dans le respect des lois et règlements du pays d'accueil.

Article 5

Les paiements afférents aux contrats conclus entre les personnes physiques et morales des deux pays en

application de cet accord doivent être établis selon les termes convenus dans ces contrats.

Article 6

Les informations, documents et renseignements échangés entre les deux parties dans le cadre du présent accord ne peuvent être communiqués ou portés à l'attention d'une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autorité compétente du pays qui les a fournis.

Article 7

Afin de faciliter la réalisation du programme de coopération prévu par le présent accord, les parties contractantes décident d'instituer une commission mixte qui aura pour tâche :

— de définir les orientations à donner à leurs relations dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent accord ;

— d'élaborer et de soumettre aux deux Gouvernements, toutes propositions de nature à concrétiser ces orientations ;

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays.

La commission mixte se réunira régulièrement une fois par an alternativement à Alger et à Maputo. La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité du conseil des ministres

Article 8

Les modalités pratiques de mise en application du présent accord seront arrêtées par la voie diplomatique.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable, par tacite reconduction, pour la même période sauf si, par communication expresse faite six (6) mois à l'avance, l'une des parties contractantes annonce son intention d'y mettre fin.

Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel. Toute proposition d'amendement devra être communiquée à l'autre partie contractante six (6) mois à l'avance.

Article 10

Le présent accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature. Il entrera définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux parties contractantes.

Le présent accord est rédigé en trois originaux dans les langues arabe, portugaise et française, les trois textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 11 décembre 1980.

P. le Gouvernement
de la République

algérienne démocratique populaire du Mozambique,

et populaire,

*Le ministre
des affaires étrangères,*

Mohamed Seddik
BENYAHIA

P. le Gouvernement
de la République

algérienne démocratique populaire du Mozambique,

et populaire,

*Le ministre
des affaires étrangères,*

Joaquim Alberto CHISSAM

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 25 novembre, 14, 20, 23 et 24 décembre 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 25 novembre 1980, M. Mohamed Bencherif, administrateur de 10ème échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, en application de l'article 1er du code des pensions militaires, à compter du lendemain de la date de notification dudit arrêté. Il cessera ses fonctions le même jour.

Par arrêté du 14 décembre 1980, M. Abderrahmane Benamara est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 décembre 1980, M. Mohamed Rihani, administrateur de 7ème échelon est admis à faire valoir ses droits à la retraite, en application de l'article 16, alinéa 2 du code des pensions à compter du lendemain de la date de notification dudit arrêté ; il cessera ses fonctions le même jour. Pour la liquidation de sa pension, ses services seront arrêtés au 31 décembre 1978.

Par arrêté du 14 décembre 1980, M. Choukri Boudghène est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la santé, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 décembre 1980, M. Amar Benamrouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 14 décembre 1980, M. Abdelhamid Khabzagua est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 décembre 1980, M. Abdelghani Fekar, administrateur de 6ème échelon, est placé en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1980.

Par arrêté du 14 décembre 1980, M. L'Hocine Boukercha est nommé en qualité d'administrateur

stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 16 septembre 1980.

Par arrêté du 20 décembre 1980, M. Mohamed Chérif Benbalagh, administrateur de 2ème échelon, est détaché dans le corps des attachés de recherches, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 6 juillet 1980, avec bénéfice de deux (2) échelons supplémentaires.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6 % pour pension calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté du 20 décembre 1980, les dispositions de l'alinéa 2 de l'arrêté du 3 avril 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Abderrahmane Chafai est reclassé au 8ème échelon du corps des administrateurs, indice 495 et conserve un reliquat d'ancienneté de 1 an, 6 mois et 21 jours ».

Par arrêté du 20 décembre 1980, la démission présentée par melle Zineb Hamidi, administrateur de 1er échelon, est acceptée, à compter du 27 septembre 1980.

Par arrêté du 20 décembre 1980, M. Mohamed Tahar Maameri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Hammou Baba-Ousmaïl est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Omar Madiou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Mohamed Lebhari est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Messaoud Mokrani est nommé en qualité d'administrateur

stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Azeddine Mecheri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Abdellah Ouerroudj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Tahar Hachani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Abderrahmane Saïdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Raber Ouan est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Salah-Eddine Benabdellmalek est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Ahmed Zerrouk est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Ali Hannat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, Nachida Ouled Said est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Saad Khennouf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Mohamed Larbi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Ahmed Dif est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Tayeb Boumaza est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Abdelaziz Chorfa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Abdelhafid Chellia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, Khoudjia Bekada est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Hamou Mokhtar-Kharroubi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Abdallah Amokrane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Ahmed Maabed est nommé en qualité d'administrateur sta-

glaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Benyoucef Gaham est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Mohamed Dib est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Mourad Brahimi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Tayeb Nouri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Brahim Fakharli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Messaoud Ziada est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, Melle Houria Djebari est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Mokhtar Nehal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Aomar Moualhi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Bénamar Benabdallah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Mahmoud Djemaa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Ahmed Bessekri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 1er juin 1980.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Mohamed Chalal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Ahcène Djeddi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Mohamed-Salah Menaa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Tayeb Benhachem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, les dispositions de l'arrêté du 7 août 1979 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Melle Fatiha Zibouche est nommée administrateur à compter du 2 décembre 1978 ».

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Mohamed Benyoucef est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 345, correspondant au 6ème échelon de son corps d'origine.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Mohamed Ouali Mouheb est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1975.

Il est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1976, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er juillet 1977 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er juillet 1979.

Par arrêté du 23 décembre 1980, les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1980 portant nomination de M. Lahcène Nouani en qualité d'administrateur stagiaire sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Lahcène Nouani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter du 8 décembre 1979 ».

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Larbi Chellali, administrateur précédemment placé en position de service national, est réintégré dans ses fonctions à compter du 16 juillet 1980.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Mohamed Laïd Khelifi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1980, M. Merzouga Daoudi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 345 correspondant au 6ème échelon de son corps d'origine.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Djamel-Eddine Dahmane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Ahmed Messaoudi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Larbi Boumerdas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Mohamed Salah Bouzouaid est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Mahdi Hocine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Ahmed Sahraoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Nacer Alt-Saïdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'information et de la culture, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Larouci Mehenni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'information et de la culture, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Zoubir Lachgar est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 19 septembre 1978.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Mohamed Baidi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 7 jours.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Nourreddine Chaoui est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1980 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 8 mois.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Mohamed Riza Bensaci est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Nadjib Senoussi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1979 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Ali Bedrici est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Maamar Boumezbeur est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 25 mai 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 26 jours.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Maamar Hachemi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1980 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 24 décembre 1980, les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1979 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Mme Boussatah, née Fatima Bachtarzi, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 6 février 1979 ».

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Ali Amalou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Kada Ben-douan est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Zoubir Chemas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 décembre 1980, les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Chakour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire à compter du 7 octobre 1978 ».

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Mehdi Menad est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Abdelhamid Yekhlef est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 décembre 1980, M. Mahieddine Slimane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 31 décembre 1980 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Larbaa Nalt Irathen, exercées par M. Seghir Benlaalam, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Abdelaziz Benouareth, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Barika, exercées par M. Rabah Chadi.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Bou Hadjar, exercées par M. Mohamed Boussensla.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Bouchegouf, exercées par M. Abdelhamid Makhloufi, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Tébessa, exercées par M. Tahar Boucif.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Touggourt, exercées par M. Hamlet Bouzbid, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Tissemsilt, exercées par M. Boualem Zeggai, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de l'ighennif exercées par M. Tahar Khorsi, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Djanet, exercées par M. Mostéfa Benahmed.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Draa El Mizan, exercées par M. Si Mohamed Arbadji, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Azzaba, exercées par M. Ahmed Boutarfi.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Azazga, exercées par M. Ouali Ait Ahmed, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra d'El Attaf, exercées par M. Othmane Lalmi.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra d'El Aouinet, exercées par M. Mohamed Ould-Tahar Brahimi.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Ghardaïa, exercées par M. Abdellatif Bessaleh, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Ksar Chellala, exercées par M. Mohamed Bouziane.

Décrets du 31 décembre 1980 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locales de wilayas.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locales

de la wilaya de Blida, exercées par M. Tahar Sekrane, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locales de la wilaya de Annaba, exercées par M. Belkacem Boudalba, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locales de la wilaya de Ouargla, exercées par M. Hammoudi Bouguerra, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 1er janvier 1981 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Abdelmadjid Boudiaf est nommé en qualité de chef de daïra de Lakhdaria.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Messaoud Ghimouz est nommé chef de daïra de L'Arbaa Naït Irathen.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Brahim Bengayou est nommé chef de daïra d'Oum El Bouaghi.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Youcef Baslimane est nommé chef de daïra de Berrouaghia.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Hamoudi Bouguerra est nommé chef de daïra de Barika.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Mohamed Drissi est nommé chef de daïra de Bir El Ater.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Miloud Khemane est nommé chef de daïra de Bou Hadjar.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Brahim Lemheli est nommé chef de daïra de Bouchegouf.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Belkacem Boudalba est nommé chef de daïra de Tébessa.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Mohamed Bendris est nommé chef de daïra de Tissemsilt.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Tahar Sekkrane est nommé chef de daïra de Tighennif.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Mohamed Azzouni est nommé chef de daïra de Timimoun.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Sadek Guemari est nommé chef de daïra de Touggourt.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Abdallah Laloui est nommé chef de daïra de Djanet.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Mohamed Brahimi est nommé chef de daïra d'El Hassasna.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Hocine Benouddane est nommé chef de daïra de Draa El Mizan.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Miloud Bentouati est nommé chef de daïra de Taher.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Ahmed Badrissi est nommé chef de daïra de Azzaba.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Sid-Ahmed Yacef est nommé chef de daïra d'Azazga.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Djelloul Badaoui est nommé chef de daïra d'El Attaf.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Mostefa Chouli est nommé chef de daïra d'El Aouinet.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Mustapha Hamed Abdelouahab est nommé chef de daïra de Ghardaïa.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Mohamed Bourenane est nommé chef de daïra de Relizane.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Hocine Radouane est nommé chef de daïra de Ksar Chellala.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Nacer Sedraoui est nommé chef de daïra de Collo.

Par décret du 1er janvier 1981, M. Habib Benali est nommé chef de daïra de Mohammadia.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 81-07 du 24 janvier 1981 modifiant l'article 17 du décret n° 77-56 du 1er mars 1977 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-9 du 1er mars 1977 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 77-56 du 1er mars 1977 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères et notamment ses articles 7 et 17 ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 17 du décret n° 77-56 du 1er mars 1977 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 17. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques prévus ci-dessus est fixée à 80 points pour le chef de service, 80 points pour le chef de bureau et 50 points pour l'attaché de chancellerie ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 janvier 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-08 du 24 janvier 1981 complétant le décret n° 77-10⁴ du 28 juin 1977 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des frais engagés par les personnels diplomatiques et consulaires à l'occasion de leur déplacement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires et notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu le décret n° 77-56 du 1er mars 1977 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres

plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 77-57 du 1er mars 1977 portant statut particulier du corps des attachés des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 77-58 du 1er mars 1977 portant statut particulier du corps des chancelliers des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 77-104 du 28 juin 1977 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des frais engagés par les personnels diplomatiques et consulaires à l'occasion de leur déplacement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est inséré au décret n° 77-104 du 28 juin 1977 susvisé un *article 19 bis* ainsi conçu :

« *Art. 19 bis.* — Au cas où il n'est pas procédé au déménagement, une indemnité correspondante à des frais de séjour de vingt jours est attribuée à l'agent diplomatique et consulaire ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 janvier 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 80-291 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'intérieur, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1981, au ministre de l'intérieur

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	27.421.200
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	5.937.000
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	438.000
31 - 11	Directions de wilayas — Rémunérations principales..	268.470.000
31 - 12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	52.646.000
31 - 13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	4.176.000
31 - 21	Etablissements de formation non autonomes — Rémunérations principales	6.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31 - 22	Etablissements de formation non autonomes — Indemnités et allocations diverses	1.051.000
31 - 23	Etablissements de formation non autonomes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.210.000
31 - 31	Sûreté nationale — Rémunérations principales	417.600.000
31 - 32	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	231.360.000
31 - 33	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	10.560.000
31 - 90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	48.000
31 - 91	Etablissements de formation non autonomes — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31 - 92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	1.000.000
31 - 93	Sûreté nationale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	384.000
31 - 99	Administration centrale — Rémunérations des fonctionnaires détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		1.028.301.200
2ème Partie — PERSONNEL — PENSIONS ET ALLOCATIONS		
32 - 01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail	19.000
32 - 11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents de travail	900.000
32 - 21	Etablissements de formation non autonomes — Rentes d'accidents de travail	19.000
32 - 31	Sûreté nationale — Rentes d'accidents de travail ..	480.000
Total de la 2ème partie		1.418.000
3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE — CHARGES SOCIALES		
33 - 01	Administration centrale — Prestations familiales ..	1.867.300
33 - 02	Administration centrale — Prestations facultatives ..	110.000
33 - 03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.141.700
33 - 04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	384.000
33 - 11	Directions de wilayas — Prestations familiales	28.800.000
33 - 12	Directions de wilayas — Prestations facultatives	538.000
33 - 13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	11.153.000
33 - 14	Directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	480.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
33 - 21	Etablissements de formation non autonomes — Prestations familiales	305.000
33 - 22	Etablissements de formation non autonomes — Prestations facultatives	9.000
33 - 23	Etablissements de formation non autonomes — Sécurité sociale	228.000
33 - 24	Etablissements de formation non autonomes — Contributions aux œuvres sociales	14.000
33 - 31	Sûreté nationale — Prestations familiales	43.104.000
33 - 32	Sûreté nationale — Prestations facultatives	403.000
33 - 33	Sûreté nationale — Sécurité sociale	14.976.000
33 - 34	Sûreté nationale — Contributions aux œuvres sociales	480.000
Total de la 3ème partie		103.993.000
4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.360.000
34 - 02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.150.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	4.099.200
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes	4.910.700
34 - 05	Administration centrale — Habillement	8.484.000
34 - 06	Administration centrale — Alimentation	653.000
34 - 11	Directions de wilayas — Remboursement de frais ..	7.392.000
34 - 12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	3.062.000
34 - 13	Directions de wilayas — Fournitures	7.431.000
34 - 14	Directions de wilayas — Charges annexes	5.568.000
34 - 15	Directions de wilayas — Habillement	710.000
34 - 16	Directions de wilayas — Alimentation	3.879.000
34 - 21	Etablissements de formation non autonomes — Remboursement de frais	197.000
34 - 22	Etablissements de formation non autonomes — Matériel et mobilier	960.000
34 - 23	Etablissements de formation non autonomes — Fournitures	466.000
34 - 24	Etablissements de formation non autonomes — Charges annexes	523.000
34 - 25	Etablissements de formation non autonomes — Habillement	38.000
34 - 26	Etablissements de formation non autonomes — Alimentation	1.354.000
34 - 31	Sûreté nationale — Remboursement de frais	7.680.000
34 - 32	Sûreté nationale — Matériel et mobilier	34.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34 - 33	Sûreté nationale — Fournitures	6.100.000
34 - 34	Sûreté nationale — Charges annexes	3.800.000
34 - 35	Sûreté nationale — Habillement	40.000.000
34 - 36	Sûreté nationale — Alimentation	19.000.000
34 - 37	Sûreté nationale — Acquisition et entretien du matériel technique et redevances du service des télécommunications	11.200.000
34 - 42	Services techniques centraux — Matériel	3.120.000
34 - 52	Services techniques déconcentrés — Matériel	2.344.000
34 - 70	Etablissements de formation non autonomes — Parc automobile	96.000
34 - 80	Sûreté nationale — Parc automobile	44.000.000
34 - 90	Administration centrale — Parc automobile	2.909.000
34 - 91	Directions de wilayas — Parc automobile	11.731.000
34 - 92	Administration centrale — Loyers	10.000
34 - 93	Directions de wilayas — Loyers	672.000
34 - 94	Sûreté nationale — Loyers	1.700.000
34 - 97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	1.768.000
Total de la 4ème partie		244.366.900
5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN		
35 - 11	Administration centrale — Entretien et réparations des immeubles	672.900
35 - 11	Directions de wilayas — Entretien et réparations des immeubles	5.184.000
35 - 21	Etablissements de formation non autonomes — Entretien et réparations des immeubles	240.000
35 - 31	Sûreté nationale — Entretien et réparations des immeubles	19.000.000
Total de la 5ème partie		25.096.900
6ème Partie — SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		
36 - 01	Subvention de fonctionnement à l'école supérieure des cadres	Mémoire
36 - 02	Subvention de fonctionnement à l'E.N.A.	22.000.000
36 - 03	Subvention de fonctionnement aux C.F.A.	178.000.000
Total de la 6ème partie		200.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
7ème Partie — DEPENSES DIVERSES		
37 - 01	Administration centrale — Dépenses diverses	480.000
37 - 11	Directions de wilayas — Dépenses diverses	893.000
37 - 12	Dépenses des élections	175.000
37 - 13	Dépenses d'organisation de « l'Achaba »	1.049.000
37 - 14	Dépenses d'état civil	11.520.000
37 - 31	Sûreté nationale — Dépenses diverses	4.840.000
	Total de la 7ème partie	18.957.000
	Total du titre III	1.622.133.000
TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES 2ème Partie — ACTION INTERNATIONALE		
42 01	Coopération internationale	700.000
	Total de la 2ème partie	700.000
3ème Partie — ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE		
43 - 01	Administration centrale — Bourses — Rémunérations et indemnités servies aux stagiaires	Mémoire
43 - 02	Sûreté nationale — Bourses — Rémunérations et indemnités aux stagiaires	576.000
	Total de la 3ème partie	576.000
6ème Partie — ACTION SOCIALE ASSISTANCE ET SOLIDARITE		
46 - 01	Prise en charge des frais de transport des nécessiteux à l'intérieur du territoire national	336.000
46 - 02	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités naturelles	Mémoire
46 - 03	Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires.	9.600.000
46 - 04	Lutte contre la mendicité	8.160.000
	Total de la 6ème partie	18.096.000
	Total du titre IV	19.372.000
	Total général pour le ministère de l'intérieur ..	1.641.505.000

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 janvier 1981 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 24 janvier 1981, sont naturalisés Algériens dans les conditions fixées en vertu de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abbas ben Mohammed, né le 15 août 1952 à Sidi Bel Abbès, et ses enfants mineurs : Souad bent Abbas, née le 15 juin 1976 à Tabia, commune de Boukhanéfis (Sidi Bel Abbès), Amine Ould Abbas, né le 6 mai 1977 à Tabia, commune de Boukhanéfis, qui s'appelleront désormais : Benmehdi Abbas, Benmehdi Souad, Benmehdi Amine ;

Abbassia bent Driss, épouse Mokkedem Ahmed, née le 20 juin 1937 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Hamani Abbassia ;

Abdelkader Ould Bouziane, né le 23 octobre 1950 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), et son enfant mineur : Ichem ould Abdelkader, né le 8 juin 1974 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Salhi Abdelkader, Salhi Ichem ;

Abdelkader ben Si Hamou, né en 1931 à Béni-Sidel, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Bachir ben Abdelkader, né le 2 juillet 1963 à Oran, Karima bent Abdelkader, née le 28 novembre 1965 à Oran, Nasreddine ben Abdelkader, né le 25 décembre 1971 à Oran, qui s'appelleront désormais : Mansouri Abdelkader, Mansouri Bachir, Mansouri Karima, Mansouri Nasreddine ;

Abdelouahab ben Mohammed, né le 18 août 1950 à Tébessa, qui s'appellera désormais : Younès Abdelouahab ;

Ahmed ben Driss, né en 1934 à Tafersit, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Hocine Ahmed ben Driss, né le 16 juin 1962 à Douaouda (Blida), Ahmed ben Driss Nora, née le 14 décembre 1963 à Koléa (Blida), Ahmed ben Driss Mohamed, né le 13 janvier 1966 à Douaouda, Driss Samia, née le 13 janvier 1968 à Douaouda, Driss Bachira, née le 25 février 1970 à Douaouda, Ahmed-Bendriss Ouafia, née le 12 mars 1973 à Douaouda, Fathyia bent Ahmed, née le 7 janvier 1975 à Douaouda, Ahmed ben Driss Souad, née le 30 octobre 1977 à Douaouda (Blida), qui s'appelleront désormais : Bendriss Ahmed, Bendriss Hocine, Bendriss Nora, Bendriss Mohamed, Bendriss Samia, Bendriss Bachira, Bendriss Ouafia, Bendriss Fathyia, Bendriss Souad ;

Aïcha bent Embarek, née le 6 novembre 1944 à Mascara, qui s'appellera désormais : Izine Aïcha ;

Ali bent Larbi, né le 31 octobre 1943 à Misserghin (Oran), et ses enfants mineurs : Houari ben Ali, né le 29 septembre 1976 à Oran, Kadda ben Ali, né le 21 octobre 1977 à Oran, Farida bent Ali, née le 23 février 1979 à Oran, Khadra bent Ali, née le 21 janvier 1980 à Oran, qui s'appelleront désormais : Belarbi Ali, Belarbi Houari, Belarbi Kadda, Belarbi Farida, Belarbi Khadra ;

Allel ben Mimun, né le 10 juin 1946 à Oran, qui s'appellera désormais Senouci Allel ;

Amal Abdelaziz, né le 15 mars 1942 à Casablanca (Maroc), et ses enfants mineurs : Amal Abd-Essadak, né le 18 février 1967 à El Affroun (Blida), Amal Amina, née le 12 août 1972 à Blida, Amal Feth-Ennour, né le 12 mars 1974 à Blida, Amal Mohamed, né le 14 décembre 1978 à Blida ;

Amar ben Ali, né en 1910 à Ahfir, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Bezzeghoud Amar ;

Aomar ben Salem, né le 14 novembre 1957 à Boudouaou (Alger), qui s'appellera désormais : Soltani Aomar ;

Baghdad Ould Messaoud, né le 7 juin 1949 à Aïn Tédelès (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Messaoud Baghdad ;

Bel Adel Benkhada, né en 1943 à Ahl Nedjad, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Bouchareb Nasira, née le 19 octobre 1965 à Oued Taourira (Télagh), Bouchareb Mohamed, né le 16 août 1967 à Oued Taourira (Télagh), Bouchareb Omar, né le 16 août 1969 à Télagh (Sidi Bel Abbès), Bouchareb Mouffak, né le 14 septembre 1971 à Redjem Demouch, commune de Ras El Ma (Télagh), Bouchareb Fatima, née le 2 juin 1973 à Redjem Demouch, commune de Ras El Ma (Télagh), Bouchareb Ahmed, né le 6 mars 1975 à Télagh, Bouchareb Miloud, né le 3 mars 1977 à Télagh (Sidi Bel Abbès) ; ledit Bel Adel ben Khada s'appellera désormais : Bouchareb Bekkay ;

Benhadj Aïcha, née le 14 novembre 1954 à Aïn El Arba (Sidi Bel Abbès) ;

Bouleft Bouchta, né en 1912 à Senhadja, province de Taza (Maroc) ;

Brahim Khedidja, épouse Baameur Mohammed, née le 24 avril 1933 à Kouba (Alger) ;

Brik Mama, épouse Bellali Mebarek, née en 1931 à Béchar ;

Cherni Zaara, épouse Bensidheme Mabrouk, née le 12 juillet 1924 à Tadjerouine, gouvernorat de Kef (Tunisie) ;

Claret Messaouda, épouse Belhadj Ahmed, née en 1918 à Bordj Bou Arréridj (Sétif), qui s'appellera désormais : Benzid Messaouda ;

Coerlin Helma Brita, épouse Larfaoui Omar, née le 22 novembre 1940 à Schwente (République Fédérale d'Allemagne) ;

Darag Aïcha, épouse Kehli Mohamed, née en 1940 à Médouina (Maroc), qui s'appellera désormais : Derrak Aïcha ;

Dekkak Nasr-Eddine, né le 21 juillet 1955 à Tlemcen ;

Dekkak Saâdia, née le 5 janvier 1950 à Tlemcen ;

Duong Thi Chap, veuve Amar Nouri Abdelkader, née le 22 décembre 1943 à Thong Nhat, province de Hà Son Binh (Viet-Nam) ;

El-Hocine ben El Hachemi, né le 21 juin 1958 à Tissemsilt (Tiaret), qui s'appellera désormais : Naïm El-Hocine ;

Fassi Zoubida, veuve El-Khadiri El Hadj, née le 14 mars 1936 à Tébessa, et sa fille mineure : El-Khadiri Karima, née le 18 juin 1968 à Boufarik ;

Fatma bent Abdellah, épouse Hassen ben Mohamed, née le 7 octobre 1953 à Mers El Kebir (Oran), qui s'appellera désormais : Benabdallah Fatma ;

Fatma bent Chaïeb, née le 2 février 1958 à El Asnam, qui s'appellera désormais : Benhadi Fatma ;

Fatma bent El Arbi, née le 9 mai 1958 à Bordj El Bahri (Alger), qui s'appellera désormais : El-Arbi Fatma ;

Fatma bent Hamou, épouse Bennouna Mohamed, née le 19 juillet 1943 à El Ksar, commune de Zahana (Mascara), qui s'appellera désormais : Benhamou Fatma ;

Fatma bent Mohamed, épouse Besbaci Mohamed, née en 1919 à Hamouma, province de Taza (Maroc), qui s'appellera désormais : Ameur Fatma ;

Fatma bent Mohamed, née le 9 août 1960 à Bordj El Kiffan (Alger), qui s'appellera désormais : Bouziane Fatma ;

Fatna bent Mohamed, épouse Ghalem Bouazza, née le 21 avril 1948 à Aïn El Arba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benali Fatna ;

Fouzir Loubna, née le 14 juin 1959 à Meknès (Maroc) ;

Halima bent El Arbi, née le 18 avril 1959 à Alger 3^e, qui s'appellera désormais : El Arbi Halima ;

Halima bent Hadj Mohamed, veuve Larساoui Mohammed, née le 10 juin 1909 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Hasnaoui Halima ;

Hasnaoui Fatma, veuve Ghari Ali, née le 27 septembre 1906 à Tlemcen ;

Hasnaoui Houria, veuve Benhammou Mohammed, née le 11 décembre 1914 à Tlemcen ;

Hasnaoui Kouider, née le 19 août 1912 à Tlemcen ;

Hassane ben Mohamed, né le 15 mai 1957 à Béchar, qui s'appellera désormais : Ben-Brahim Hassane ;

Inal Abdel-Bassa, né le 6 septembre 1956 à Bouzaréa (Alger) ;

Inal Chahèra, née le 1er juin 1959 à Bouzaréa (Alger) ;

Inal Fouzia, née le 15 juin 1961 à Bouzaréa (Alger) ;

Kheira bent Allel, veuve Chabane Abdelkader, née le 26 décembre 1931 à Boukhanéfis (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Chabane Kheira ;

Kheira bent Mohamed, épouse Belgacem Abdelkader, née le 19 octobre 1949 à Oran, qui s'appellera désormais : Belkenadil Kheira ;

Khelifa ben Mohamed, né le 8 novembre 1953 à Kreider, commune de Sidi Ahmed (Saïda), qui s'appellera désormais : Mebarki Khelifa ;

Kouba Ahmed, né le 23 mars 1895 à Khemis El Kechna (Blida) ;

Lahouaria bent Saïd, née le 21 octobre 1959 à Aïn El Arba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benamar Lahouaria ;

Lasseron Nicole Janine, épouse Leulmi Mohammed-Kamel, née le 23 mai 1943 à Sannois, département du Val d'Oise (France) ;

Mahiaoui Ahmed, né le 22 octobre 1948 à Hassi El Ghella (Sidi Bel Abbès) ;

Mahmoudi Hocine, née en 1955 à Boufarik (Blida) ;

Maroc Fatma-Zohra, veuve Abderrahmane ben M'Hamoud, née le 4 avril 1937 à Hadjout (Blida) ;

Maroc Noureddine, né le 25 septembre 1956 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Abdelmalek Noureddine ;

Masrane Abdelghani, né en 1942 à Safi (Maroc), et ses enfants mineurs : Masrane Nadia, née le 6 août 1974 à Arzew (Oran), Masrane Abderrahim, né le 6 décembre 1975 à Arzew, Masrane Fatima, née le 11 décembre 1976 à Arzew (Oran) ;

Mehadjia bent Mebarek, née le 27 septembre 1952 à El Ksar, commune de Zahana (Mascara), qui s'appellera désormais : Izine Mehadjia ;

Mohamed ben Allouche, né le 24 septembre 1944 à Alaimia, commune de Zahana (Mascara), et ses enfants mineurs : Fatma bent Mohamed, née le 27 novembre 1972 à Arzew (Oran), Sid Ahmed ben Mohamed, né le 28 mai 1974 à Arzew, Ouahiba bent Mohamed, née le 24 septembre 1977 à Arzew, Yakout bent Mohamed, née le 6 octobre 1979 à Arzew (Oran), qui s'appelleront désormais : Allouche Mohamed, Allouche Fatma, Allouche Sid Ahmed, Allouche Ouahiba, Allouche Yakout ;

Mohamed Fatima, née le 18 janvier 1961 à Relizane (Mostaganem) ;

Mohamed ben Lahoucine, né le 6 mars 1942 à Mers El Kebir (Oran), qui s'appellera désormais : Sahnoune Mohamed ;

Mohamed ben Mohamed, né en 1932 à Béni-Ziane, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Rabia bent Mohamed, née le 1er août 1963 à Bordj El Kiffan (Alger), Mina bent Mohamed, née le 9 janvier 1965 à Bordj El Kiffan, Hocine ben Mohamed, né le 15 avril 1969 à Bordj El Kiffan, Nassera bent Mohamed, née le 17 septembre 1971 à Bordj El Kiffan, El-Madjid ben Mohamed, né le 24 août 1973 à Bordj El Kiffan, Abdelkrim ben Mohamed, né le 19 juillet 1976 à Bordj El Kiffan (Alger), qui s'appelleront désormais : Bouziane Mohamed, Bouziane Rabia, Bouziane Mina, Bouziane Hocine, Bouziane Nassera, Bouziane El Madjid, Bouziane Abdelkrim

Moulay Nasreddine, né le 11 mai 1956 à Oran ;

Mouloud ben Mohamed, né le 15 janvier 1955 à Réghaïa (Alger), et ses enfants mineurs : Meriem bent Mouloud, née le 11 avril 1975 à Réghaïa, Assia

bent Mouloud, née le 18 juin 1977 à Réghaïa, Mohamed ben Mouloud, né le 1er juin 1978 à Thénia (Alger), Fatma bent Mouloud, née le 25 décembre 1979 à Boudouaou (Alger), qui s'appelleront désormais : Benali Mouloud, Benali Meriem, Benali Assia, Benali Mohamed, Benali Fatma ;

Moussa ben Mohamed, né le 18 mai 1953 à Aïn El Arba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benali Moussa ;

Omar ben Mohamed, né en 1928 à Béni-Oulichek, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Aumar Fatiha, née le 9 avril 1963 à Sidi Ali Benyoub (Sidi Bel Abbès), Benyoub ben Aumar, né le 17 octobre 1965 à Sidi Ali Benyoub, Mohamed ben Omar, né le 22 décembre 1970 à Sidi Ali Benyoub. Omar Abdelkader, né le 17 mars 1973 à Sidi Ali Benyoub, Omar Abbassia, née le 19 avril 1976 à Sidi Bel Abbès, Naïma bent Omar, née le 23 janvier 1979 à Sidi Bel Abbès, Amel bent Omar, née le 23 janvier 1979 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Khadir Omar, Khadir Fatiha, Khadir Benyoub, Khadir Mohamed, Khadir Abdelkader, Khadir Abbassia, Khadir Naïma, Khadir Amel ;

Orkela bent Salah, épouse Slama Bouhadjar, née en 1937 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Slama Orkeia ;

Rabah ben Mohamed, né le 1er février 1956 à Aïn El Arba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benali Rabah ;

Rahma bent Mohammed, épouse Guelai Boucif, née le 19 septembre 1941 à Béni-Saf (Tlemcen), et son enfant mineure : Guelai Lahouaria, née le 22 décembre 1967 à Oran, ladite Rahma bent Mohammed s'appellera désormais : Zenasni Rahma ;

Rosolova Alexandra, épouse Medrar Hacène, née le 1er octobre 1945 à Prague (Tchécoslovaquie), qui s'appellera désormais : Rosolova Linda ;

Rami El Houcine, né en 1935 à Béni-Chicar, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Rami Mohammed, né le 16 février 1964 à Oujda (Maroc), Rami Aïssa, né le 14 mai 1966 à Oran, Rami Azzeddine, né le 31 mars 1968 à Oran, Rami Abdelkader, né le 22 octobre 1969 à Oran, Rami Kheira, née le 11 août 1971 à Oran ;

Saïd ben Ali, né le 10 janvier 1950 à Bou Tlélis (Oran), qui s'appellera désormais : Salhi Saïd ;

Saïd Ould Saïd, né le 3 janvier 1956 à Aïn El Arba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benamar Saïd ;

Sidi Mohammed Ould Abdelkader, né le 13 octobre 1958 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Belhadi Sidi Mohammed ;

Si Mohammed ben Moulay El Kebir, né le 17 juin 1941 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Chekri Mohammed ;

Slimen ben Kaddour, né le 26 octobre 1954 à Bou Tlélis (Oran), qui s'appellera désormais : Ourraoui Slimane ;

Tiahi Abderrazak, né le 31 janvier 1957 à Tunis (Tunisie) ;

Wahdan-Hosni Mohamed, né le 4 février 1939 à Mounoufia (République arabe d'Egypte) et ses enfants mineurs : Wahdan Walid, né le 18 octobre 1976 à Alger, Wahdan Rym, née le 7 mars 1978 à El Hammadia (Alger), Wahdan Rania, née le 28 janvier 1980 à El Hammadia (Alger) ;

Yamina bent Abdallah, veuve Ammourl Mohamed, née le 28 mars 1912 à Ghazaouet (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Djadar Yamina ;

Yamina bent Mohamed, née en 1956 à Sidi Abdelli (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Belbachir Yamina ;

Yamna bent Mimoun, épouse Benyoub Omar, née en 1942 à Hennaya (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Mimouni Yamna ;

Zahra bent Mahdjoub, épouse Mohamed ben Allouche, née le 11 janvier 1952 à Bethioua (Oran), qui s'appellera désormais : Mahdjoub Zahra ;

Zambarakdjî Lamis, épouse Ouïed Eschekh Mohammed Chadli, née le 16 avril 1942 à Beyrouth (Liban) ;

Zelassi Snia, veuve Arbaoui Benaïssa, née le 3 juin 1923 à Tiaret ;

Zenasni Boumediène, né le 16 décembre 1946 à Bensekrane (Tlemcen) et son enfant mineur : Zenasni Boualem, né le 10 août 1976 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Rkia bent Bennaceur, née en 1919 à Aït Saïd ou Ychou, province de Béni Mellal (Maroc), qui s'appellera désormais : Mekki Rkia ;

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE EXTERIEUR

Décret n° 81-09 du 24 janvier 1981 modifiant le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 relatif aux autorisations globales d'importation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au commerce extérieur et du ministre du commerce,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises ;

Vu le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 relatif aux autorisations globales d'importation, et notamment ses articles 2, 3, 4, 9, 13, 14, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement, et notamment son article 2 ;

Décreté :

Article 1er. — *L'article 2 du décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 susvisé est modifié comme suit :*

« Art. 2. — Les états prévisionnels d'importation, établis selon un modèle-type, doivent être transmis avant le 15 septembre de chaque année, au secrétaire d'Etat au commerce extérieur, au ministre du commerce et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les états prévisionnels sont instruits par la commission interministérielle des programmes d'importation et d'exportation, dans le cadre de l'élaboration du programme général d'importation qui est soumis à l'approbation du Gouvernement, conjointement par le secrétaire d'Etat au commerce extérieur et le ministre du commerce, lors de l'examen du plan annuel ;

Art. 3. — L'article 4 du décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 4. — En application du programme général d'importation, des autorisations globales d'importation sont délivrées à chacune des entreprises bénéficiaires, par décision du secrétaire d'Etat au commerce extérieur ».

Art. 4. — L'article 9 du décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 9. — La durée de validité du visa, le délai dans lequel est délivré le visa et le document qui doit être établi à cet effet seront déterminés, en tant que de besoin, par le secrétaire d'Etat au commerce extérieur ».

Art. 5. — L'article 13 du décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 13. — La responsabilité des entreprises socialistes bénéficiaires d'autorisations globales d'importation, est engagée pour l'exécution de leur programme d'importation et, notamment, en cas :

1) de dépassement ou de permutation non autorisée de crédits lors de la réalisation du programme d'importation ;

2) de perturbations dans les coûts et la distribution des produits,

3) d'informations inexactes ou insuffisantes fournies au ministère du commerce (Secrétariat d'Etat au commerce extérieur) dans le cadre du contrôle de l'exécution des autorisations globales d'importation ».

Art. 6. — L'article 14 du décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 14. — Les entreprises bénéficiaires d'autorisations globales d'importation doivent fournir au ministère du commerce (secrétariat d'Etat au commerce extérieur) l'état de leurs opérations réalisées dans des documents dont la forme et la périodicité

seront fixées par décision du secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur et le ministre du commerce peuvent, à tout moment, demander des informations complémentaires ».

Art. 7. — L'article 15 du décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 15. — La gestion financière des autorisations globales d'importation est assurée par la banque de chaque entreprise pour les importations réalisées par cette dernière.

La banque doit communiquer mensuellement au ministère du commerce (Secrétariat d'Etat au commerce extérieur), l'état des opérations d'importations réalisées ou à réaliser par chaque entreprise bénéficiaire d'une autorisation d'importation, dans des documents dont la forme sera fixée par décision conjointe du secrétaire d'Etat au commerce extérieur et du ministre des finances.

Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur et le ministre du commerce peuvent, à tout moment, demander des informations complémentaires.

L'administration des douanes doit communiquer, périodiquement et par bureau douanier, une copie des documents douaniers permettant de constater la réalisation des opérations d'importation entrant dans le cadre des autorisations globales d'importation ».

Art. 8. — L'article 16 du décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 16. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur établit un rapport trimestriel sur l'exécution du programme général d'importation ».

Art. 9. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 janvier 1981.

Chadli BENDJEDID

◆◆◆
Décret n° 81-10 du 24 janvier 1981 portant autorisation de programme général d'importation pour l'année 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du secrétaire d'Etat au commerce extérieur, du ministre du commerce, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 relatif aux autorisations globales d'importation, modifié ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts au titre du programme général d'importation pour l'exercice 1981 sont fixés à un montant de cinquante-cinq

milliards sept cent dix millions de dinars (55.710.000.000 DA).

Art. 2. — Les crédits ouverts constituent le montant annuel des règlements financiers au titre du programme général d'importation.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 janvier 1981.

Chadli BENDJEDID.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Avis d'appel d'offres national n° 1/81

Un appel d'offres national est lancé pour la réalisation des clôtures des aérodromes suivants :

- Aérodrome de Annaba,
- Aérodrome de Tamanrasset,
- Aérodrome de Ghardaïa,
- Aérodrome d'In Amenas,
- Aérodrome de Constantine,
- Aérodrome de Tébessa,
- Aérodrome d'Oran,
- Aérodrome de Tlemcen.

Les cahiers des charges sont à retirer auprès des directions suivantes dont relèvent les aérodromes désignés ci-dessus. .

- Direction de l'unité de Tamanrasset (aérodrome de Tamanrasset) ;
- Direction de l'unité d'Ouargla, quartier El Gara ;
- Unité aéronautique-centre (aérodrome de Constantine) ;
- Unité aéronautique de Annaba (aérodrome de Annaba) ;
- Unité aéronautique d'Oran (aérodrome d'Oran) ;
- Direction de l'unité de Ghardaïa (aérodrome de Ghardaïa),

Les entreprises intéressées devront remettre leurs offres, au plus tard, 60 jours à dater de la publication du présent avis.

Les soumissions, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées ou déposées sous double enveloppe avec la mention : « Appel d'offres n° 1/81 - A ne pas ouvrir », auprès de la direction technique de l'E.N.E.M.A., 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date de clôture du présent appel d'offres.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Avis de prorogation de délai

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires intéressés par l'appel d'offres ouvert relatif à la construction des opérations ci-après :

- Lycée 1000/300 à Mazouna,
- C.E.M. 800/300 à Mazouna,
- C.E.M. 800/300 à Achaacha,
- C.E.M. 800/300 à Ain Tarik,
- C.E.M. 800 à Mostaganem (C.I.A.),
- C.E.M. 600/200 à Zemmora,

que la date de réception des offres initialement fixée au 15 janvier 1981 est prorogée au 5 février 1981.